

Loi sur l'énergie (LEne)

Modification du 18 juin 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 2009¹,
arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'énergie² est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 4

⁴ Les cantons édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

Art. 14, al. 3, première phrase, et 5

³ Pour les aides financières au titre des art. 12, al. 2, et 13, sont réputés coûts pris en compte les frais non amortis qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles et, en cas d'assainissement énergétique des bâtiments, les investissements qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles. ...

⁵ *Abrogé*

Art. 14a Contributions globales pour les programmes relevant
des art. 10 et 11

¹ La Confédération peut verser des contributions globales annuelles aux cantons pour les programmes relevant des art. 10 et 11, en particulier si ceux-ci sont destinés à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

² Le Conseil fédéral fixe en particulier:

- a. les mesures pouvant faire l'objet d'une contribution globale;
- b. les conditions de versement et les critères d'octroi de la contribution.

¹ FF 2009 4781

² RS 730.0

Art. 15, titre

Contributions globales pour les programmes relevant de l'art. 13

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 juin 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 18 juin 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 29 juin 2010³

Délai référendaire: 7 octobre 2010

³ FF 2010 3935